

---

**Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374)  
relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.**

**LE GRAND VIZIR,**

**EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1331) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 (22 rejeb 1367) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales ».

**ARTICLE PREMIER.** — Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit doivent être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur.

Toutefois, en cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts, pris après consultation du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, peut autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur du commerce et de la marine marchande, le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 septembre 1955.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**F. DE PANAFIEU.**